

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article501>

Publication et affichage des délégations

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 21 mai 2008

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une délégation est-elle juridiquement valable si elle n'a pas été publiée au recueil ?

Le maire d'une commune méditerranéenne (6000 habitants) délivre en juillet 1996 un permis de construire à un particulier. Sur recours d'un tiers l'autorisation d'urbanisme est annulée par le tribunal administratif de Nice le 28 décembre 2000, ce que confirme la Cour administrative d'appel de Marseille le... 27 avril 2005 : l'arrêté par lequel le maire a délivré le permis de construire a été signé par l'adjointe à l'urbanisme.

Or si l'arrêté de délégation avait été régulièrement affiché en mairie, il n'avait pas fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs comme l'exigent, pour les communes de 3500 habitants et plus, les dispositions de l'article L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Peu importe répond le Conseil d'Etat dès lors que "ces dispositions n'ont pas dérogé au principe fixé au premier alinéa selon lequel la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur des actes réglementaires du maire peut être soit la publication, soit l'affichage". Dès lors la délégation de fonction accordée à l'adjointe à l'urbanisme était bien exécutoire.

Douze ans après sa délivrance, le permis de construire est en conséquence validé puisque, sur le fond, le maire "n'a, au regard de la modestie du projet et de son insertion au sein du bâti environnant, commis aucune erreur manifeste d'appréciation".

Post-scriptum :

Les dispositions de l'article L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales imposant une publication des actes réglementaires au recueil des actes administratifs dans les communes de 3500 habitants et plus, ne dérogent pas "au principe fixé au premier alinéa selon lequel la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur des actes réglementaires du maire peut être soit la publication, soit l'affichage". Dès lors qu'il a été régulièrement affiché en mairie, l'arrêté de délégation du maire était donc bien exécutoire bien qu'il n'ait pas été publié au recueil.